

Décision

(B)2386
22 août 2022

Décision relative à la modernisation d'une unité de production d'électricité de la [CONFIDENTIEL] située sur le site de [CONFIDENTIEL] (mise à niveau de la turbine à gaz et du système de combustion de l'unité TGV)

Article 4.1(a)(iii) du règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité

Version non confidentielle

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	4
2. ANTECEDENTS	9
2.1. GENERALITES	9
2.2. CONSULTATION	9
3. EVALUATION.....	11
4. CONCLUSION	16
ANNEXE 1.....	18
ANNEXE 2.....	19
ANNEXE 3.....	20
ANNEXE 4.....	21

INTRODUCTION

En vertu de l'article 4.1(a)(iii) du règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation, la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après l'analyse réalisée par la SA Elia Transmission Belgium dans le cadre de la modernisation substantielle d'une unité de production d'électricité de la [CONFIDENTIEL], dont le siège social est établi à [CONFIDENTIEL].

Cette analyse a été soumise par la SA Elia Transmission Belgium (ci-après : Elia) à la CREG pour décision dans un courrier du 21 mars 2022 reçu à la même date.

A la demande de la CREG, Elia a fourni des informations complémentaires par e-mail les 12 et 13 avril 2022.

La Direction générale Energie a transmis son avis à la CREG et à Elia par lettre du 4 mai 2022, conformément à l'article 162, § 3 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci.

La CREG a organisé une consultation non publique sur le projet de décision du 23 mai au 14 juin 2022.

Par lettre du 11 juillet 2022, reçue le 12 juillet 2022, Elia a soumis à la CREG des informations complémentaires à la demande, comme annoncé dans la réaction à la consultation.

Le comité de direction de la CREG a adopté, lors de sa réunion du 22 août 2022, la présente décision relative à l'analyse réalisée par la SA Elia Transmission Belgium dans le cadre de la modernisation substantielle d'une unité de production d'électricité de la [CONFIDENTIEL], soumise en français par Elia par lettre du 21 mars 2022.

1. CADRE LEGAL

1. Le cadre légal de la présente décision se compose de l'article 4.1(a) du règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (ci-après : « le code de réseau européen RfG ») et des articles 71, §1^{er}, 159, 161 et 162 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : « le règlement technique fédéral), qui sont reproduits ci-dessous :

2. L'article 4 du code de réseau européen RfG sur l'application aux unités de production d'électricité existantes est libellé comme suit :

« 1^{er}. Les unités de production d'électricité existantes ne sont pas soumises aux exigences du présent règlement, sauf dans les cas suivants:

a) une unité de production d'électricité de type C ou de type D a été modifiée dans une mesure telle que la convention de raccordement la concernant doit être substantiellement modifiée, conformément à la procédure suivante:

les propriétaires d'installations de production d'électricité qui envisagent de moderniser une installation

ou de remplacer des équipements de sorte que s'en trouvent affectées les capacités techniques de l'unité de production d'électricité

notifient leur projet au préalable au gestionnaire de réseau compétent;

si le gestionnaire de réseau compétent juge que l'étendue de la modernisation ou du remplacement d'équipements est telle

qu'une nouvelle convention de raccordement est requise, il le notifie à l'autorité de régulation

compétente ou, le cas échéant, à l'État membre; et

iii) l'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, l'État membre décide si la convention de raccordement existante doit être révisée ou si une nouvelle convention de raccordement est requise, et détermine les exigences du présent règlement qui s'appliquent; ou

b) une autorité de régulation ou, le cas échéant, un État membre décide de soumettre une unité de production d'électricité existante à tout ou partie des exigences du présent règlement, à la suite d'une proposition du GRT compétent, conformément aux paragraphes 3, 4 et 5.

2. Aux fins du présent règlement, une unité de production d'électricité est considérée comme existante dans les cas suivants:

a) elle est déjà raccordée au réseau à la date d'entrée en vigueur du présent règlement; ou

b) le propriétaire de l'installation de production d'électricité a conclu un contrat définitif et contraignant pour l'achat du composant principal de production au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement. Le propriétaire de l'installation de production d'électricité doit notifier la conclusion du contrat au gestionnaire de réseau compétent et au GRT compétent dans un délai de trente mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

La notification communiquée par le propriétaire de l'installation de production d'électricité au gestionnaire de réseau compétent et au GRT compétent indique au moins l'intitulé du

contrat, la date de sa signature et la date de sa prise d'effet, et fournit les spécifications du composant principal de production qui doit être construit, assemblé ou acheté.

Un État membre peut prévoir que, dans des circonstances spécifiques, l'autorité de régulation peut déterminer si l'unité de production d'électricité est à considérer comme existante ou nouvelle.

3. À l'issue d'une consultation publique conformément à l'article 10 et afin de tenir compte de changements factuels significatifs dans les circonstances, tels que l'évolution des exigences liées au réseau, notamment du fait de la pénétration des sources d'énergie renouvelable, des réseaux intelligents, de la production décentralisée ou de la participation active de la demande, le GRT compétent peut proposer à l'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, à l'État membre, d'étendre l'application du présent règlement à des unités de production d'électricité existantes.

À cet effet, une analyse quantitative des coûts et bénéfices rigoureuse et transparente est effectuée, conformément aux articles 38 et 39. Elle indique:

- a) les coûts liés à l'obligation de mise en conformité des unités de production existantes concernées avec le présent règlement;*
- b) l'avantage socio-économique résultant de l'application des exigences fixées dans le présent règlement; et*
- c) les éventuelles mesures alternatives susceptibles d'assurer les performances requises.*

4. Avant d'effectuer l'analyse quantitative des coûts et bénéfices visée au paragraphe 3, le GRT compétent:

- a) effectue une comparaison qualitative préalable des coûts et bénéfices; et*
- b) obtient l'approbation de l'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, de l'État membre.*

5. L'autorité de régulation compétente ou, le cas échéant, l'État membre statue sur l'extension de l'applicabilité du présent règlement à des unités de production d'électricité existantes dans les six mois à compter de la réception du rapport et de la recommandation du GRT compétent, conformément à l'article 38, paragraphe 4. La décision de l'autorité de régulation ou, le cas échéant, de l'État membre est publiée.

6. Le GRT compétent prend en compte les attentes légitimes des propriétaires d'installation de production d'électricité dans le cadre de l'évaluation de l'application du présent règlement à des unités de production d'électricité existantes.

7. Le GRT compétent peut évaluer la possibilité d'appliquer tout ou partie des dispositions du présent règlement à des unités de production d'électricité existantes tous les trois ans, conformément aux critères et à la procédure définis aux paragraphes 3 à 5. »

Les articles 4.1(a) et 4.2 du code de réseau européen RfG sont pertinents dans ce contexte car il s'agit de la modernisation d'une unité de production d'électricité existante individuelle. Les articles 4.1(b) et 4.3 à 4.7, en revanche, ne sont pertinents que dans le cadre d'une demande d'Elia d'étendre l'application du code de réseau européen RfG à une catégorie d'installations existantes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3. Les articles 71, §1^{er}, 159, 161 et 162 du règlement technique fédéral prévoient ce qui suit en matière de modernisation substantielle :

« Art. 71. § 1^{er}. Une ou plusieurs des exigences techniques fixées dans le présent titre sont également applicables aux installations de raccordement ou aux installations d'utilisateurs du réseau de transport considérées comme existantes conformément à l'article , 35, §§7, alinéa 1er, 8 et 9, après mise en œuvre d'une des procédures spécifiques suivantes:

1° en cas de modernisation substantielle des unités de production d'électricité de types C ou D, des installations de consommation, des systèmes HVDC ou des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu, conformément à l'article 4.1, a), des codes de réseau européens RfG, DCC et HVDC respectivement, ou des unités de production d'électricité de type B ou des parcs non synchrones de stockage dont la procédure est complétée ou établie aux articles 161 à 163;

2° lorsque la commission décide d'imposer, conformément à la procédure décrite aux articles 4.1, b), et 4.3 à 4.5 des codes de réseaux européens RfG, DCC et HVDC respectivement, une ou plusieurs des exigences techniques visées au présent titre à une catégorie d'installations de raccordement ou d'installations d'utilisateurs du réseau de transport considérées comme existantes conformément à l'article 35, §§ 7, alinéa 1er et 8 ;

3° lorsque la commission décide d'imposer une ou plusieurs des exigences techniques visées au présent titre à une catégorie d'unité de production de type B ou à une catégorie de parcs non synchrones de stockage considérées comme existants conformément à l'article 35, §§ 7, alinéa 1er, 8 et 9 ;

4° lorsqu'un code de réseau européen prévoit l'application de certaines exigences techniques à des installations de raccordement ou à des installations des utilisateurs de réseau de transport existantes. »

« Art. 159. § 1^{er}. Dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les vingt jours ouvrables suivant la réception de la demande de raccordement dûment complétée au sens de l'article 151, le gestionnaire de réseau de transport notifie au demandeur le résultat de l'évaluation du caractère mineur de sa demande de raccordement, lorsque celle-ci porte sur une demande de modification.

Pour ce faire, lorsque le demandeur projette de modifier son raccordement ou son installation, ainsi que visé à l'article 148, le gestionnaire de réseau de transport apprécie et motive le caractère éventuellement mineur de cette modification.

S'il la considère comme une modification mineure, le gestionnaire de réseau de transport peut :

1° approuver les modifications projetées sans autres formalités, ni changement au contrat de raccordement de l'utilisateur du réseau de transport;

2° proposer à l'utilisateur du réseau de transport concerné de modifier son contrat de raccordement pour encadrer la modification mineure, le cas échéant en concluant un avenant à ce contrat.

Les modifications au contrat de raccordement visées au 2° ne dispensent pas l'utilisateur du réseau de transport concerné, dans ce cas, d'obtenir du gestionnaire de réseau de transport la notification opérationnelle de la conformité de son raccordement ou de son installation, conformément aux règles fixées au titre 4 du livre 2 de la partie 3 et à la législation applicable.

Le gestionnaire de réseau de transport informe la commission de la décision qu'il a prise à propos du caractère éventuellement mineur de cette modification.

§ 2. En l'absence du caractère mineur de la modification projetée, le gestionnaire de réseau de transport propose à l'utilisateur du réseau de transport concerné, dans le délai fixé au § 1er, alinéa 1er, que la suite de la procédure s'effectue en application des articles 160 à 163. Dans ce cas, l'utilisateur du réseau de transport concerné commande la réalisation de l'étude de détail, en ce compris le cas échéant le volet modernisation de cette étude visée à l'article 161, et en paye les frais. »

« Art. 161. § 1^{er}. Lors de la réalisation de l'étude de détail visée à l'article 160, § 3, lorsque la demande de raccordement porte sur une modification d'installations de l'utilisateur du réseau de transport visés à l'article 4.1.a), considérés comme existantes conformément à l'article 35, § 7, alinéa 1^{er} et § 8, respectivement du code de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC, le gestionnaire de réseau de transport examine de façon détaillée si cette modification tombe dans le champ d'application de l'article 4.1., a), précité.

Dans ce cadre, il applique les critères d'analyse fixés en application de l'article 162, §§ 1^{er} et 2. L'étude de détail visée à l'article 160, § 3, indique les résultats de cet examen, ainsi que, le cas échéant, la décision de la commission prise en application de l'article 4.1.,a), iii), respectivement du code de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC.

§ 2. Lors de la réalisation de l'étude de détail visée à l'article 160, § 3, lorsque la demande de raccordement porte sur une modification d'un parc non synchrone de stockage ou d'une unité de production d'électricité de type B, considérés comme existant conformément à l'article 35, §§ 8 et 9, le gestionnaire de réseau de transport examine de façon détaillée si celle-ci vise une modernisation substantielle ou un remplacement des équipements du parc non synchrone de stockage ou de l'unité de production d'électricité de type B de sorte que leurs capacités techniques s'en trouve affectées.

Dans ce cadre, il applique les critères d'analyse fixés en application de l'article 162, §§ 1^{er} et 2.

Si le gestionnaire de réseau de transport juge que l'étendue de la modernisation ou du remplacement d'équipements est telle qu'un nouveau contrat de raccordement est requis, il le notifie à la commission. Cette dernière décide si le contrat de raccordement existant doit être révisé ou si un nouveau contrat de raccordement est requis, et détermine les exigences du présent arrêté qui s'applique à ce parc non synchrone de stockage ou à cette unité de production d'électricité de type B.

L'étude de détail visée à l'article 160, § 3, indique les résultats de cet examen, ainsi que, le cas échéant, la décision de la commission prise en application du présent paragraphe.

§ 3. Dans les cas visés au paragraphes 1er et 2, le délai fixé à l'article 160, § 3, sont suspendus jusqu'à l'issue de la procédure décrite à l'article 4.1. a), respectivement du code de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC, ou jusqu'à l'issue de la procédure visée au paragraphe 2. »

« Art. 162. § 1^{er}. Le volet modernisation de cette étude de détail, à savoir l'étude de modernisation visée à l'article 161, évalue de façon détaillée les changements projetés par rapport aux éléments suivants :

1° tout changement de technologie ayant pour conséquence d'augmenter la production d'électricité nominale de l'unité de production d'électricité de type B ou de l'unité de production d'électricité visée à l'article 4.1. du code de réseau européen RfG, ou le parc non synchrone de générateurs raccordés en courant continu visés à l'article 4.1. du code de réseau européen HVDC, d'une façon telle que l'unité concernée passe le seuil supérieur vers le type C ou D ;

2° l'ampleur de l'augmentation de la production nominale de l'unité de production d'électricité de type B ou de l'unité de production d'électricité visée à l'article 4.1. du code de réseau européen RfG ou de l'augmentation de la puissance du système HVDC concerné visé à l'article 4.1 du code de réseau européen HVDC, ou d'un parc non synchrone de stockage ;

3° le renouvellement d'un ou plusieurs éléments techniques essentiels d'une installation de l'utilisateur du réseau visée à l'article 4.1 respectivement du code de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC, ou d'un parc non-synchrone de stockage. Le placement de pièces de rechange à l'identique par l'utilisateur de

transport dans ses installations n'est pas considéré comme le renouvellement d'un ou plusieurs éléments techniques essentiels de ces installations.

§ 2. *Le gestionnaire du réseau élabore des lignes directrices pour l'application de l'article 4.1. respectivement du code de réseau européen RfG, du code de réseau européen DCC et du code de réseau européen HVDC, de l'article 161, § 2, et pour l'application du paragraphe 1er. Il notifie celles-ci pour avis à la commission pour la première fois au plus tard dans les trois mois qui suit l'entrée en vigueur du présent arrêté.*

§ 3. *Lorsque le gestionnaire de réseau de transport procède à une notification à la commission en application de l'article 4.1 respectivement des codes de réseau européens RfG, DCC, HVDC, de l'article 161, § 2, alinéa 3, et en application du paragraphe 2, il notifie une copie pour avis à la Direction générale de l'Energie. Celle-ci transmet son avis dans le mois à la commission et au gestionnaire de réseau de transport. »*

2. ANTECEDENTS

2.1. GENERALITES

4. Elia a fourni son analyse concernant la modernisation substantielle d'une unité de production d'électricité d'[CONFIDENTIEL], ayant son siège [CONFIDENTIEL], située sur le site de [CONFIDENTIEL], par lettre du 21 mars 2022, reçue à la même date.

A la demande de la CREG, Elia a fourni des informations complémentaires par e-mail les 12 et 13 avril 2022.

La Direction générale Energie a transmis son avis à la CREG et à Elia par lettre du 4 mai 2022, conformément à l'article 162, § 3 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci.

Le comité de direction de la CREG a approuvé un projet de décision (B)2386 relative à l'analyse d'Elia lors de sa réunion du 23 mai 2022 (voir point 2.2).

Par lettre du 11 juillet 2022, comme annoncé dans la réponse à la consultation non publique sur le projet de décision (voir point 2.2), Elia a soumis à la CREG des informations complémentaires au dossier (voir point 3) et a envoyé une copie à la Direction générale Energie du SPF Economie.

2.2. CONSULTATION

5. Le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, §1^{er} de son règlement d'ordre intérieur¹, dans le cadre de la présente décision et en application de l'article 41 de son règlement d'ordre intérieur, par exception à la consultation publique qui est la règle, d'organiser une consultation non publique d'[CONFIDENTIEL] et d'Elia sur son projet de décision (B)2386 du 23 mai 2022, étant donné que la décision envisagée n'a de conséquences juridiques que pour elles. La période de consultation était de trois semaines.

6. La CREG a reçu une réponse d'[CONFIDENTIEL] et d'Elia le 14 juin 2022. Dans ces réponses, les parties ont déclaré qu'elles revenaient sur la conclusion formulée antérieurement selon laquelle le dossier ne contenait aucun élément limitant. Par conséquent, Elia a prévu d'adapter l'étude et de donner ultérieurement à la CREG des informations supplémentaires sur les éléments limitants récemment identifiés pour compléter la demande d'approbation.

7. Par ailleurs, Elia a réagi à la déclaration de la CREG au paragraphe 17, point b. du projet de décision (B)2386 du 23 mai 2022, dans lequel la CREG a demandé de fournir, lors de futures demandes d'approbation relatives à la modernisation substantielle d'une unité de production, une proposition d'« exigences RfG auxquelles l'unité modernisée ne devrait pas encore se conformer lors de cette modernisation, avec indication des éléments limitants connexes les plus importants (c'est-à-dire les éléments qui, selon Elia et l'utilisateur du réseau, sortent du cadre de la modernisation substantielle) ». A cet égard, Elia considère que la fourniture de la liste des exigences avec indication des exigences qui entrent dans le champ d'application du dossier concerné (y compris l'indication des éléments limitants s'ils sont applicables dans le dossier) est suffisante pour l'évaluation de la demande d'approbation. Elia souligne les efforts supplémentaires qui seraient nécessaires, tant pour Elia que pour l'utilisateur du réseau, afin d'effectuer une analyse des éléments connexes potentiellement limitants pour les

¹ Le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ont été respectivement publiés au Moniteur belge du 14 décembre 2015 et du 12 janvier 2017.

exigences qui ne sont pas demandées dans le cadre de la modernisation substantielle concernée. En outre, une analyse complémentaire de ces éléments connexes constituerait un exercice hypothétique qui peut ne pas s'avérer utile dans le cadre d'une analyse relative à la modernisation ultérieure de l'installation concernée. Elia demande donc à la CREG de ne pas reprendre dans sa décision le point b. du paragraphe 17 du projet de décision.

La CREG suit l'argumentation d'Elia et convient que la demande d'approbation concerne principalement la sélection des exigences pertinentes et, le cas échéant, l'évaluation des éléments connexes limitants. Par conséquent, la CREG adapte le paragraphe relatif aux informations à fournir dans le cadre de futurs dossiers de modernisation substantielle (voir paragraphe 22 de la présente décision).

8. Étant donné que la CREG approuve la proposition d'Elia de tenir compte des éléments limitants identifiés et de ne pas demander une extension de la modernisation afin d'assurer une conformité totale (voir paragraphe 18 de la présente décision), la CREG décide de ne pas organiser de consultation supplémentaire concernant les adaptations de la présente décision par rapport au projet de décision (B)2386.

3. EVALUATION

9. La procédure de modernisation substantielle contenue dans l'article 4.1(a) du code de réseau européen RfG s'applique aux unités de production d'électricité existantes.

En l'espèce, l'installation concernée de la [CONFIDENTIEL] qui est modernisée constitue une unité de production d'électricité existante.

L'installation porte sur une turbine gaz vapeur (centrale TGV) et constitue donc « une unité de production d'électricité synchrone ou un parc non synchrone de générateurs » ou une « unité de production d'électricité » au sens de l'article 2, paragraphe 2, (5) du code de réseau européen RfG. En outre, cette installation était déjà raccordée au réseau de transport à la date d'entrée en vigueur du code de réseau européen RfG (17 mai 2016) et constitue donc une unité de production d'électricité existante au sens des articles 2, deuxième paragraphe, (2) et 4.2 du code de réseau européen RfG.

10. [CONFIDENTIEL] a informé Elia de son intention de modifier l'installation le 17 mars 2021. Elia estime que cette modification a un impact sur le contrat de raccordement et a soumis son étude de modernisation à la CREG par lettre du 21 mars 2022 (annexe 1).

La modification porte sur une mise à niveau de la turbine à gaz existante avec une amélioration des performances, une augmentation de l'efficacité, une augmentation de la puissance et une amélioration des émissions en remplaçant certaines parties de la turbine à gaz au niveau des ailettes et du système de combustion pour le site de [CONFIDENTIEL]. Sur base de l'étude de modernisation qu'Elia a remise à la CREG le 21 mars 2022, [CONFIDENTIEL] a déclaré qu'aucune pièce de rechange identique n'a été utilisée lors du remplacement des éléments précités.

L'unité existante dispose actuellement d'une puissance installée de [CONFIDENTIEL]. Après adaptations, la puissance installée passera à [CONFIDENTIEL]. Après modernisation, la capacité de raccordement pour l'injection augmentera à [CONFIDENTIEL].

11. Dans son e-mail du 13 avril 2022, Elia a apporté, à la demande de la CREG, les informations complémentaires suivantes sur les modifications prévues par [CONFIDENTIEL]:

Le projet consiste principalement en un upgrade de la turbine à gaz existante avec une amélioration de ses performances, amélioration du rendement, augmentation de la puissance ainsi qu'amélioration des émissions en changeant certaines pièces de la TG au niveau des ailettes et du système de combustion.

- *Pas de modifications à la turbine à vapeur.*
- *L'alternateur existant est conservé.*
- *Suite à leur obsolescence, le remplacement de la partie contrôle de l'excitation et des protections électriques est à l'étude.*
- *Le reste de l'installation électrique tel que le transformateur élévateur, le transformateur de sous-tirage est conservé.*

12. Elia estime qu'il s'agit en l'espèce d'une modernisation substantielle partielle de l'unité de production d'électricité existante de [CONFIDENTIEL], conformément aux lignes directrices intitulées « Modernisation substantielle : lignes directrices définissant le concept de modernisation substantielle dans le cadre du nouveau Règlement Technique Fédéral en vigueur depuis le 22 avril 2019 (version du 02/04/2021) », qu'Elia a publiées sur son site internet le 2 avril 2021 (ci-après : « les lignes directrices

rédigées par Elia »). Ces lignes directrices ont été élaborées suite, entre autres, à l'avis de la Direction générale Energie et de la CREG².

Selon Elia, les modifications prévues répondent en effet au critère suivant qui entraîne une modernisation substantielle partielle : « Critère 3 : Renouvellement d'un équipement », comme visé à l'article 162, § 1^{er}, 3° du RTF.

13. Le tableau 1 comprend la liste complète des exigences pour les nouvelles installations de type D du code de réseau européen RfG et du règlement technique fédéral (colonne 1), en indiquant lesquelles de ces exigences, selon Elia, doivent être prises en considération dans le cadre de la modernisation substantielle (colonne 2). Conformément aux lignes directrices élaborées par Elia, Elia a uniquement indiqué les articles du code de réseau RfG qui concernent les performances affectées par la modification de l'installation.

Sur la base de l'étude de modernisation qu'Elia a remise à la CREG le 21 mars 2022, [CONFIDENTIEL] a indiqué qu'il n'y a pas d'éléments connexes limitants pour répondre à ce sous-ensemble d'exigences RfG (colonne 3). Cependant, [CONFIDENTIEL] est revenue sur cette conclusion, tel qu'indiqué par [CONFIDENTIEL] et Elia en réponse à la consultation non publique sur le projet de décision. En effet, les informations complémentaires soumises par lettre du 11 juillet 2022 indiquent des éléments connexes limitants pour les exigences relatives au *reactive power capability* et au *voltage withstand capability*.

Tableau 1: Proposition d'Elia d'exigences pour les nouvelles unités de production d'électricité de type D auxquelles l'unité technique existante doit répondre dans le cadre de la modernisation substantielle, avec indication des éventuels éléments connexes limitants.

Requirements	Subject to Modernization	Relevant RfG & FGC requirement	Related limiting elements
Frequency withstand capability	No		
Rate of Change of Frequency (ROCOF)	No		
Loss of Main Protection by ROCOF	No		
LFSM-O	No		
Maximum allowable Power Reduction	No		
Active Power Control Interface	No		
Automatic Connection	No		
Remote Control Reductions	No		
Automatic Reconnections	No		
Data collection	No		
Active power controllability & control range	No		
LFSM-U	No		
FSM	No		
Frequency restoration control	No		
Real-time monitoring of FSM	No		
Rates of change of active power	No		
Reactive Power Capability	Yes	5.5.1 (in GR-RfG) / Art. 89§1 (FGC)	None Update 7/2022: Yes

² Avis (A)2148 du 7 janvier 2021 relatif à la proposition d'Elia Transmission Belgium SA du 9 septembre 2020 intitulée « Modernisation substantielle : lignes directrices définissant le concept de « modernisation substantielle » dans le cadre du nouveau règlement technique fédéral en vigueur depuis le 22 avril 2019 », www.creg.be.

Fault Ride Through	Yes	6.3.1 (in GR-RfG) / Art. 90 (FGC)	None
Post-fault power active recovery	Yes	4.3.4 (in GR-RfG) / Art. 91 (FGC)	None
Fault current & dynamic voltage support	No	NA	
Voltage Control	Yes	5.4 (in GR-RfG) / Art. 88 §3 (FGC)	None
Automatic disconnection by voltage out of range	Yes	6.1.2 (in GR-RfG) / Art. 85 (FGC)	None
Voltage withstand capability	Yes	6.1.1 (in GR-RfG) / Art. 85§1 (FGC)	None Update 7/2022: Yes
Voltage stability	Yes	6.3.2 (in GR-RfG) / Art. 89§3 (FGC)	None
Island operation	Yes	5.2.1 (in GR-RfG) / Art. 89§3 (FGC)	None
Resynchronization capabilities	Yes	5.2.2 (in GR-RfG) / Art. 75 (FGC)	None
Loss of angular stability & loss of control	Yes	5.3.1 (in GR-RfG) / Art. 87 (FGC)	None
Simulation models	Yes	5.3.3 (in GR-RfG) / Art 87 (FGC)	None
Devices for system operation and security	No		
Synthetic inertia	No		
Angular stability under fault conditions	Yes	6.3.3 (in GR-RfG) / Art. 89 §5 (FGC)	None

La CREG constate que sur la base des données mises à disposition, il n'est pas possible de valider de manière indépendante la sélection proposée des exigences RfG à respecter du fait des unités remplacées. La CREG note que la Direction générale Energie soulève également ce problème (cf. avis de la Direction générale Energie du 4 mai 2022, point III.3).

14. La CREG comprend, sur la base d'un nouvel échange verbal avec Elia le 13 avril 2022, que la sélection proposée des exigences RfG à respecter a été déterminée par les experts techniques d'Elia et que, dans une deuxième phase, les experts techniques d'[CONFIDENTIEL] ont confirmé qu'ils pouvaient répondre à ces exigences. Sur la base de ce même échange verbal, la CREG comprend qu'il n'y a actuellement pas d'autres détails écrits ou documents techniques disponibles qui permettraient aux autorités concernées par ce dossier, à savoir la DG Energie et la CREG, d'évaluer les analyses effectuées et la sélection proposée par Elia, ni l'échange entre les experts techniques concernés d'Elia et d'[CONFIDENTIEL] qui a suivi.

15. Sur la base de l'accord conclu entre Elia et le producteur d'électricité, la CREG part du principe que la sélection proposée par Elia des exigences à respecter est fondée sur un équilibre correct entre les bénéfices au niveau du système et les coûts pour le producteur d'électricité. La CREG estime toutefois qu'il est important d'assurer un niveau de transparence plus élevé vis-à-vis des autorités concernées, à savoir la Direction générale Energie et la CREG, afin de contrôler l'homogénéité, la cohérence et le caractère non discriminatoire de l'application de la procédure de modernisation substantielle.

16. La CREG a donc demandé des informations complémentaires à Elia. Concrètement, la CREG a demandé d'indiquer, pour chacune des exigences du code de réseau RfG, quels éléments de l'unité de production d'électricité existante sont les éléments connexes limitants (les plus importants). Cela afin de pouvoir constater que ces éléments ne tombent effectivement pas du tout sous le champ d'application des modifications prévues et de s'assurer qu'Elia a effectivement suivi les lignes directrices proposées par Elia. La CREG a reçu ces informations complémentaires d'Elia le 13 avril 2022, qui figurent dans le tableau 1, colonne 4 de la présente décision.

17. Sur base du dossier reçu le 21 mars 2022 et des informations complémentaires fournies par Elia les 12 et 13 avril, la CREG peut approuver la modernisation substantielle partielle pour les raisons suivantes.

Premièrement, les exigences RfG pour la nouvelle production d'électricité de type D s'appliquent aux caractéristiques techniques affectées par les éléments remplacés.

Deuxièmement, pour les caractéristiques techniques qui ne sont pas affectées par les éléments remplacés, il est exigé que les nouvelles pièces de remplacement ne puissent pas restreindre la conformité totale de l'unité de production d'électricité si d'autres parties sont remplacées ultérieurement.

18. Par lettre du 11 juillet 2022, Elia a soumis à la CREG des informations complémentaires sur les éléments limitants identifiés afin de compléter la demande d'approbation, y compris les slides de la présentation faite par [CONFIDENTIEL] à la CREG et à Elia le 7 juillet 2022 (voir annexe 4). Une nouvelle analyse d'[CONFIDENTIEL], basée sur des simulations, a révélé que l'installation ne répondrait que partiellement aux exigences relatives au « *reactive power capability* » et au « *voltage withstand capability* » pour les nouvelles unités de production. Aucune position de la prise sur le transformateur élévateur ne peut garantir la conformité aux exigences techniques minimales³ et le transformateur élévateur n'est pas équipé d'un changeur de prises (« *on-load tap changer* ») permettant de changer la position de la prise en fonction de la situation. Pour la conformité, le transformateur élévateur doit donc être remplacé par un type avec changeur de prises en charge. Cependant, le remplacement du transformateur élévateur n'est pas prévu dans cette modernisation : une telle extension du projet augmenterait le coût d'environ [CONFIDENTIEL], ce qui représenterait environ 20 % du coût total du projet. Toutefois, les lignes directrices d'Elia pour définir une modernisation substantielle font référence à un surcoût accepté allant jusqu'à 10 % du coût total du projet pour exiger immédiatement le remplacement des éléments connexes limitants identifiés dans le cadre de la modernisation en question. Compte tenu de la non-conformité partielle et du surcoût éventuel pour obtenir la conformité, Elia conclut que la non-conformité remplit les conditions pour identifier les éléments connexes limitants conformément aux lignes directrices d'Elia sur la modernisation substantielle et confirme que la non-conformité est selon elle acceptable pour l'exploitation sûre du réseau. En conséquence, le remplacement de l'élément pour rendre l'unité conforme aux exigences demandées n'est pas imposé par Elia dans le cadre de la modernisation en question, mais Elia précise que lors du prochain remplacement de l'élément concerné, celui-ci devra être dimensionné de manière à ne plus constituer un élément limitant. Elia demande à la CREG d'exempter l'installation de la conformité aux deux exigences techniques précitées.

Sur la base des informations complémentaires telles que décrites ci-dessus, la CREG peut se rallier à la conclusion que, à la lumière des éléments connexes limitants identifiés, le remplacement du transformateur élévateur afin de rendre l'installation entièrement conforme aux exigences en matière de « *reactive power capability* » et de « *voltage withstand capability* » ne doit pas être requis dans le cadre de la modernisation en question.

19. Les informations complémentaires reçues par lettre du 11 juillet 2022 indiquent que la conformité à certaines exigences sera confirmée sur la base de tests qui ne seront effectués que peu de temps avant la mise en service de l'installation (prévue pour la mi-septembre). Les informations complémentaires reçues d'Elia les 12 et 13 avril 2022 (voir annexe 2) indiquent en effet que la conformité à deux exigences (« *Island operation* » et « *Resynchronization capabilities* ») n'est démontrée qu'au moyen de tests et que la conformité à deux exigences (« *Reactive power capability* » et « *Voltage control* ») est démontrée à la fois au moyen de simulations et de tests.

La CREG demande à Elia de lui communiquer les résultats de ces tests.

³ Toutefois, dans certaines situations, l'installation pourrait également fournir de meilleures prestations que les exigences techniques minimales.

20. La CREG constate que, sur base du dossier soumis par Elia le 21 mars 2022, la direction générale Energie n'a pas émis d'avis positif sur la modernisation partielle en raison d'un manque de transparence concernant la justification de la sélection proposée par Elia des exigences RfG auxquelles l'unité de production d'électricité concernée devrait se conformer en cas de modernisation (voir avis de la Direction générale Energie du 4 mai 2022, au point III.5).

21. La CREG peut suivre cette conclusion de la Direction générale Energie. La CREG constate que les informations complémentaires fournies par Elia les 12 et 13 avril à la demande de la CREG étaient nécessaires pour évaluer la proposition d'Elia de modernisation substantielle partielle.

22. La CREG demande donc à Elia d'inclure explicitement les éléments et documents suivants dans les futurs dossiers de modernisation substantielle des unités de production d'électricité, en plus des documents déjà prévus :

- aperçu de l'ensemble du dossier avec indication des documents fournis,
- la demande d'étude détaillée par l'utilisateur du réseau concerné, complétée si nécessaire par une liste claire des éléments que l'utilisateur du réseau prévoit de remplacer,
- tableau contenant une liste complète des exigences RfG applicables aux nouvelles unités, y compris :
 - i. indication des exigences RfG que l'unité modernisée devrait respecter,
 - a. indication d'éléments limitants connexes identifiés [par l'utilisateur du réseau et Elia], le cas échéant, y compris les coûts de remplacement de ces éléments et le coût total du projet,
 - ii. dans le cas où des éléments limitants sont identifiés, la conclusion déterminant si le remplacement des éléments en question est nécessaire immédiatement pour que l'unité existante réponde aux exigences demandées ou si le dimensionnement n'est nécessaire que lors du prochain remplacement de l'élément, de sorte qu'il ne constitue plus un élément limitant.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. La CREG demande à Elia de vérifier, pour chaque cas, quels documents, données techniques ou informations échangées entre Elia et l'utilisateur du réseau concerné peuvent contribuer à étayer de manière transparente la proposition d'Elia concernant les exigences à respecter dans le cas en question.

4. CONCLUSION

Considérant que la CREG a le pouvoir de prendre une décision sur les cas de modernisation substantielle des unités de production d'électricité en application de l'article 4.1(a)(iii) du code de réseau européen RfG,

Considérant les autres dispositions de l'article 4.1(a) du code de réseau européen RfG et de l'article 71, §1^{er}, 1°, de l'article 161, §§1^{er} et 3 et de l'article 162, §1^{er}, 3° du règlement technique fédéral,

Considérant l'étude de modernisation d'Elia du 21 mars 2022 concernant le remplacement de la turbine à gaz et de la chambre de combustion de la centrale TGV d'[CONFIDENTIEL] située sur le site de [CONFIDENTIEL] (annexe 1),

Considérant les informations complémentaires concernant la sélection du sous-ensemble proposé d'exigences du code de réseau européen RfG pour les nouvelles unités de production d'électricité de type D auxquelles l'unité existante doit se conformer, reçues d'Elia les 12 et 13 avril 2022 à la demande de la CREG (annexe 2),

Considérant la consultation non publique que la CREG a lancée sur le projet de décision du 23 mai au 14 juin 2022 et les réactions que la CREG a reçues à ce sujet (annexe 3),

Considérant les informations complémentaires sur les éléments limitants, identifiés et analysés suite à l'approbation du projet de décision, reçues d'Elia par lettre du 11 juillet 2022 (voir annexe 4),

Considérant que sur cette base, la CREG approuve la modernisation substantielle partielle recommandée par Elia, plus précisément le sous-ensemble proposé d'exigences du code de réseau européen RfG pour les nouvelles unités de production d'électricité de type D auxquelles l'unité existante doit se conformer,

Considérant que la CREG approuve l'exemption de la conformité aux deux exigences techniques pour lesquelles des éléments connexes limitants ont été identifiés recommandée par Elia,

Considérant la nécessité d'adapter en conséquence le contrat de raccordement et les annexes du contrat de raccordement entre Elia et [CONFIDENTIEL],

La CREG décide que :

- lors du renouvellement de la turbine à gaz et de la chambre de combustion, l'unité de production d'électricité concernée d'[CONFIDENTIEL] doit respecter le sous-ensemble d'exigences du code de réseau européen RfG et du règlement technique fédéral, tel que défini par Elia et applicable aux nouvelles unités de production d'électricité de type D, pour lesquelles aucun élément connexe limitant n'a été identifié, tel que repris et indiqué dans le tableau 1 de la présente décision, paragraphe 13, et
- les nouveaux éléments de cette nature doivent être tels qu'ils n'empêchent pas l'ensemble de l'unité de production d'électricité d'être conforme aux exigences applicables du code de réseau européen RfG et de la partie 3, livre 1^{er}, titre 4, chapitre 3 du règlement technique fédéral lors du remplacement ultérieur d'autres parties de l'unité de production d'électricité, et
- le transformateur élévateur est reconnu comme un élément limitant dans le cadre de cette modernisation, mais la conformité doit être assurée lors du prochain remplacement.

La CREG décide que le contrat de raccordement existant entre Elia et [CONFIDENTIEL] doit être révisé afin d'intégrer la conformité à ces exigences techniques en application de la décision de la CREG.

La CREG décide que, lors de l'introduction des futurs dossiers de modernisation substantielle, Elia doit garantir l'exhaustivité du dossier afin d'assurer un traitement rapide et complet de ces dossiers par les autorités concernées. A cette fin, la CREG demande qu'Elia tienne compte de ce qui est exposé dans le paragraphe 22 de la présente décision.

La CREG demande à Elia de la tenir informée des résultats des tests visés au paragraphe 19 de la présente décision.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Andreas TIREZ
Directeur

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction

ANNEXE 1

Etude de modernisation d'Elia (lettre d'Elia à la CREG du 21 mars 2022) avec annexes

ANNEXE 2

**Informations complémentaires (reçues par e-mail) à la CREG du 12 avril 2022
et du 13 avril 2022 avec annexes**

ANNEXE 3

Réponse d'[CONFIDENTIEL] et d'Elia à la consultation non publique

ANNEXE 4

**Informations complémentaires fournies à la CREG par lettre du 11 juillet 2022
avec annexes**